



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
N° : 2013/ICPE/131
*Sté ELENGY à Montoir-
de-Bretagne - MED*

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 modifié autorisant la société ELENGY (anciennement Gaz de France) à exploiter un terminal méthanier situé à Montoir de Bretagne (44), zone portuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 donnant acte à la société ELENGY de la mise à jour de son étude de dangers pour le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne et fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 31 mai 2013, constatant, pour la mesure de maîtrise des risques dénommée « VT02 » ayant pour fonction, en cas de sur-emplissage d'un méthanier, de stopper l'alimentation de la fuite depuis le terminal, les faits suivants :
- l'architecture de la mesure de maîtrise des risques vient seulement d'être arrêtée ; un dossier est en cours de constitution, mais est incomplet pour justifier pleinement de l'efficacité de la mesure,
 - des actions correctives restent à engager pour justifier du niveau de confiance de la mesure,
 - la cinétique de mise en œuvre de la mesure n'a pas été mesurée et n'a pas fait l'objet de tests complets et communiqué à l'exploitant ;

CONSIDERANT que la MMR VT02 est prise en compte dans l'étude de dangers mise à jour pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux consécutifs à un sur-emplissage de méthanier en cours de chargement ;

CONSIDERANT que la société Elengy ne respecte pas les prescriptions relatives à l'efficacité, à la cinétique et à la testabilité de la MMR VT02 fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier, en cas de sur-emplissage d'un méthanier, la mesure de MMR VT02 a pour fonction de sécurité de stopper l'alimentation de la fuite depuis le terminal méthanier ;

CONSIDERANT qu'un dysfonctionnement de la mesure de maîtrise des risques identifiée VT02 est de nature à entraîner un accident majeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er : La société ELENGY est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation du terminal méthanier implanté à Montoir de Bretagne (44550), zone portuaire, de respecter, dans un délai maximal de 6 mois, pour la mesure de maîtrise des risques dénommée « VT02 », les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2012.

Article 2 : Faute pour la société ELENGY de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELENGY par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le **31 JUIL. 2013**

Le **PREFET**



Christian de LAVERNÉE

P.J. : 1 annexe.